



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 portant autorisation d'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par la société Midi-Pyrénées Granulats sur le territoire de la commune de Capens**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment la 4<sup>ème</sup> partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 autorisant la société Midi-Pyrénées Granulats à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Capens pour une durée de 14 ans ;

Vu la demande du 29 avril 2022, présentée par la société Midi-Pyrénées Granulats dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu – 31100 TOULOUSE, à l'effet d'obtenir l'extension du périmètre d'autorisation d'exploiter de la carrière de matériaux alluvionnaires autorisée par arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 sur le territoire de la commune de Capens ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 août 2022 ;

Vu la décision en date du 15 novembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 3 janvier 2023 (9h00) au 4 février 2023 (12h00) sur le territoire des communes de Capens (31), Longages (31), Carbonne (31), Peyssies (31), Marqufave (31), Montaut (31), Noé (31) et Lavernose-Lacasse (31) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu les publications en date du 13 décembre 2022, 15 décembre 2022, 4 janvier 2023 et 5 janvier 2023 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Capens, Carbonne, Lavernose-Lacasse, Longages et Marquefave, exprimés respectivement le 16 février 2023, le 20 décembre 2022, le 15 décembre 2022, le 7 février 2023 et le 31 janvier 2023 ;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne du 28 novembre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 22 février 2023 ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 mars 2023 ;

Vu la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Capens approuvée par délibération du conseil municipal du 13 avril 2023 ;

Considérant que la sensibilité du site a bien été prise en compte dans la demande d'autorisation et a fait l'objet d'études d'impact et de dangers en rapport avec l'importance du projet d'exploitation et appliquant la démarche « éviter, réduire, compenser » ;

Considérant, dans leur ensemble, les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que les moyens et dispositions prévus par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation, la prise en compte des observations formulées par les services lors de leur consultation et les propositions faites en réponse au commissaire enquêteur, sont de nature à limiter l'impact du projet sur l'environnement ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R.181-32, des observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société Midi-Pyrénées Granulats par lettre en date du 24 mars 2023, notifiée le 27 mars 2023, afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral par la société Midi-Pyrénées Granulats en date du 31 mars 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

**Arrête :**

**Art.1<sup>er</sup> :**

La société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu – 31100 TOULOUSE, est autorisée à étendre le périmètre d'exploitation de sa carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de la commune de Capens, autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 25 octobre 2016 susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 susvisé sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

**Art.2. :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 susvisé est remplacé comme suit :

« La société Midi-Pyrénées Granulats, dont le siège social est situé 23 avenue de Larrieu – 31100 TOULOUSE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers sur les parcelles cadastrées visées dans le tableau du présent article, sur le territoire de la commune de Capens, sur une superficie de 88 ha 25a et 81ca, pour une durée de 14 ans.

Commune	Section	Lieu-dit	Parcelle	Surface (m <sup>2</sup> )
Capens	A	Les Quarts	255	4448
			256	3307
			257	1482
			258	1585
			259	4556
			260	2037
			261	2673
			262	6311
			263	1987
			264	1988
			265	2061
			266	6118
			267	1115
			268	6539
			269	6312
			270	2565
			271	6485
			272	3660
			273	1815
			Capens	A
275	5710			

			276	4065
			277	2895
			278	4552
			279	6095
			280	3395
			281	2400
			282	5080
			283	3420
			284	6740
			285	2250
			286	7370
			287	3000
			289	1820
			290	1650
			291	570
			292	3710
			293	3110
			294	3050
			637	70
			297	4840
			298	4020
			299	2940
			300	5935
			510	17238
			710	25618
			603	30935
			604	65087
			807	48267
Capens	A	Biros	182	7600
			183	7790
			187	935
			188	5445
			189	5230
			190	3310
			191	3005
			192	1908
			193	1835
			194	3950
Capens	A	Biros	195	7250
			196	30

			197	9310
			198	30
			199	8250
			200	7975
			201	7805
			202	9810
			203	8780
			204	9127
			205	4795
			207	5962
			208	35
			209	4090
			210	3840
			211	7795
			212	3865
			213	7800
			214	4500
			215	3879
			216	4290
			217	33133
			218	4577
			219	7530
			220	13124
			221	4550
			222	2639
			540	7518
			663	2494
			665	348
			667	1032
Capens	A	Péguillan	74	6791
			75	3555
			76	3511
			77	40
			78	38381
			79	3465
			80	2725
			81	6310
			82	5975
Capens	A	Péguillan	83	5389
			88	2858

			96	2073
			99	3457
			100	2110
			834	1243
			836	1782
			838	127
			842	7494
			844p	135
			846	320
			848	372
			112	1747
			113	3801
			170	1835
			350	12026
			468	471
			469	1355
			470	1212
			471	437
			472	436
			473	1076
			474	1275
			475	1028
			476	1078
			477	1187
			478	4041
			479	3549
			480	4581
			481	5864
			482	2445
			483	1585
			485	3861
			486	1718
			489	2779
			531	14115
			534	7081
			535	3414
			538	3071
			850p	284
Capens	A	Péguillan	852p	576
			854p	324

			856p	325
			858	276
			860p	730
			862	1164
			864p	549
			866	607
			868p	488
			870	480
			872p	371
			874p	2070
Capens	A	Pratmiéja	305	4125
			324	3065
			336	6650
			337	1475
			351	649
			352	26855
			613	9097
			615	13530
			911	20921
			913	3939
			915	434
			917	5085
			919	5877
			921	187
			923	267
			925	181
			927	1538
			933	109

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 est abrogée. »

**Art.3. :**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 susvisé est complété comme suit :

"Sur les terrains d'extension, l'activité est interrompue pendant 4 semaines au mois d'août".

**Art.4. : Phasage d'exploitation**

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 susvisé est remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté.

**Art.5. : Suivi des eaux souterraines**

L'article 9.2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 susvisé est complété comme suit :

« L'exploitant étend son réseau piézométrique afin de couvrir la zone d'extension. Ce nouveau réseau comporte à minima 3 piézomètres (1 amont et 2 aval). L'exploitant prend en compte la présence de la ligne ferroviaire et des pollutions associées dans ses choix d'implantation de son réseau.

Le suivi en période de hautes eaux est assuré par l'exploitant au travers de relevés piézométriques et de niveau de lacs réalisés mensuellement. Une surveillance du fonctionnement de la surverse dans le ruisseau du Rabé est mise en place mensuellement et une vigilance renforcée est assurée en période de hautes eaux exceptionnelles. »

#### **Art.6. : Accès à la voirie**

L'article 10 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 susvisé est complété comme suit :

« L'accès aux terrains d'extension est effectué via une voie privée située sur les parcelles A 301, 302, 303, 304 du plan cadastral de la commune de Capens.

Un merlon paysager est disposé le long du chemin à l'ouest des parcelles A320, A790 et A342, afin de limiter les nuisances pour les riverains. »

#### **Art.7. : Défrichement**

L'article 13 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

La société Midi-Pyrénées Granulats est autorisée à procéder au déboisement de 1,9 ha sur les parcelles A304 et A305 (dont 0,29 ha concernés par l'autorisation de défrichement sur la parcelle A 305) du plan cadastral de la commune de Capens selon les dispositions suivantes :

- dès l'obtention de l'autorisation d'extension, un déboisement de 0,4 ha est effectué, afin d'aménager la piste d'accès aux terrains à exploiter la première année ;
- déboisement progressif d'environ 1,5 ha, sur les années suivantes dans le cadre de l'exploitation.

Les opérations de déboisement/ défrichement sont effectuées selon un calendrier écologique validé par la DREAL.

#### **Art.8. : Merlon Paysager**

L'exploitant met en place, le long de la voie ferrée et sur une longueur de 500 m du sud vers le nord des terrains d'extension, un merlon d'une hauteur minimale de 1,5 m afin de limiter l'impact paysager vis-à-vis des hameaux les plus proches.

#### **Art.9. : Remise en état**

L'article 16-2 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 susvisé est complété comme suit :

« La zone d'extension fait l'objet d'une remise en état selon les dispositions suivantes :

- Les terrains extraits sont remblayés à l'aide des stériles issus de l'extraction ainsi qu'avec des matériaux inertes répondants aux caractéristiques fixées par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Aucuns matériaux inertes extérieurs répondant aux critères de l'article 6 de l'arrêté ministériel précité n'est accepté en remblayage sur le site ;

- Les surfaces remblayées sont recouvertes d'une couche minimale de 30 cm de terre végétale après décompactage sur plusieurs décimètres du toit des matériaux inertes extérieurs;
- La remise en état des surfaces remblayées est effectuée par recul progressif afin de limiter la circulation des engins lourds sur les zones réaménagées et ainsi le compactage des sols ;
- Afin de préparer les terrains progressivement et de permettre une reconstitution de la couche superficielle, un ensemencement est réalisé lors du régilage de la couche de terre végétale. Les semences utilisées sont définies en accord avec les techniciens de la chambre d'agriculture ou tout autre organisme spécialisé ;
- un corridor arbustif est planté en limite Est des terrains de l'extension afin de raccorder les zones de taillis préservées avec les boisements périphériques ;
- En fin d'exploitation, une partie de la zone constituant la voie d'accès à la zone d'extension est reboisée.

Un bosquet d'une surface d'environ 1,1 ha est planté en bordure Sud du lac des Vignes. Cette plantation est effectuée dès la première année d'exploitation de l'extension.

Les essences arbustives utilisées dans le cadre du réaménagement sont définies en accord avec un ou des acteurs spécialisés (conservatoire botanique, conservatoire d'espace naturel, associations reconnues,...). Cet organisme effectue un suivi de la reprise des boisements pendant une période de 5 ans. »

Les annexes 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 susvisé sont complétées par le plan de remise en état constituant l'annexe 2 du présent arrêté. L'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 est remplacée par l'annexe 3 du présent arrêté.

#### **Art.10. : Accueil des matériaux inertes**

L'article 16-4 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 susvisé est complété comme suit :

« L'accueil de matériaux inertes répondant aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé est interdit.

L'exploitant renforce la traçabilité des matériaux inertes et des terres excavées provenant de l'extérieur en mettant en œuvre les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

#### **Art.11. : Garanties financières**

Le tableau de l'article 27-1 de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2016 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Période	Montant € TTC
Période 2022 - 2026	492 795 €
Période 2027- 2030	444 827 €

Le montant est basé sur l'indice TP01 du mois d'août 2022 : 128,9. ce montant est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice.

**Art.12. :** Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**Art.13. :** Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du code de l'environnement.

**Art.14. :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

**Art.15. :** Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Capens et peut y être consultée par toute personne intéressée.

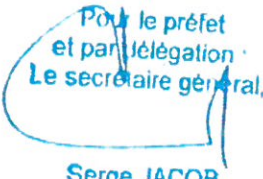
Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Capens pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

**Art.16. –** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Capens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Midi-Pyrénées Granulats.

Fait à Toulouse, le

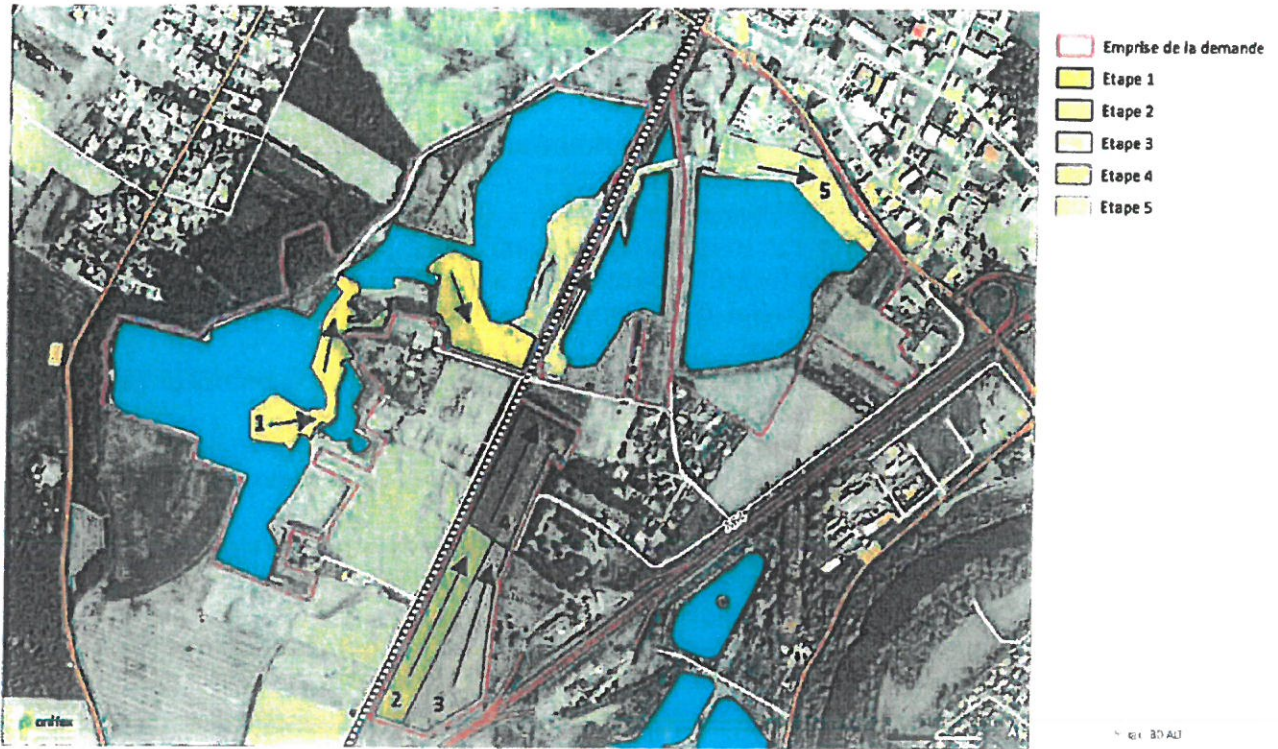
24 AVR. 2023

Pour le préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général,  
  
Serge JACOB

Annexes :

- annexe 1 : plan de phasage ;
- annexe 2 : plan de remise en état
- annexe 3 : plan de la coordination de la remise en état par rapport aux années d'exploitation

# Annexe 1 : Plan de phasage

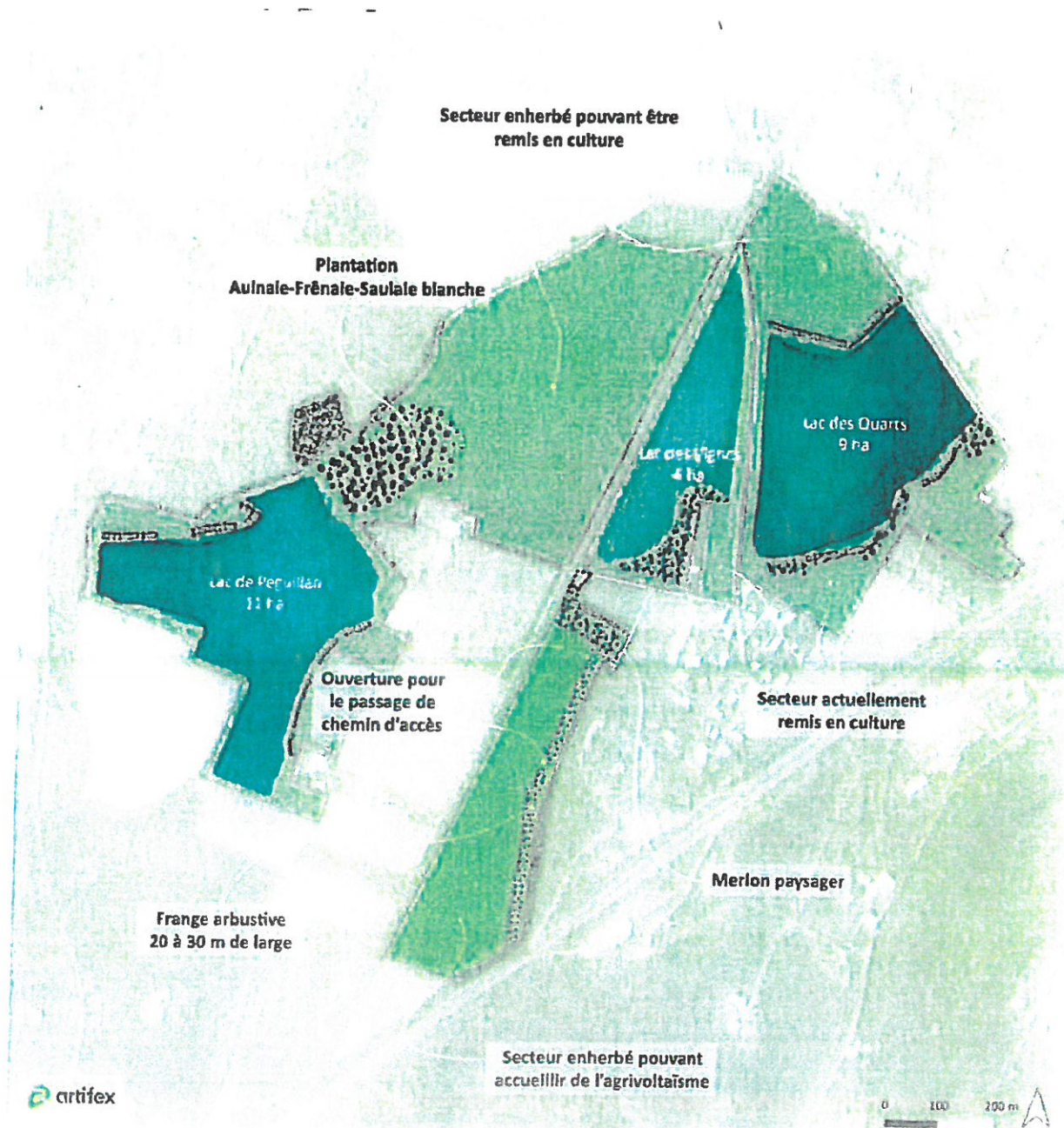













24 AVR. 2023

Pour le préfet  
et par délégation ;  
Le secrétaire général,

Serge JACOB

## Annexe 2 : Plan de remise en état

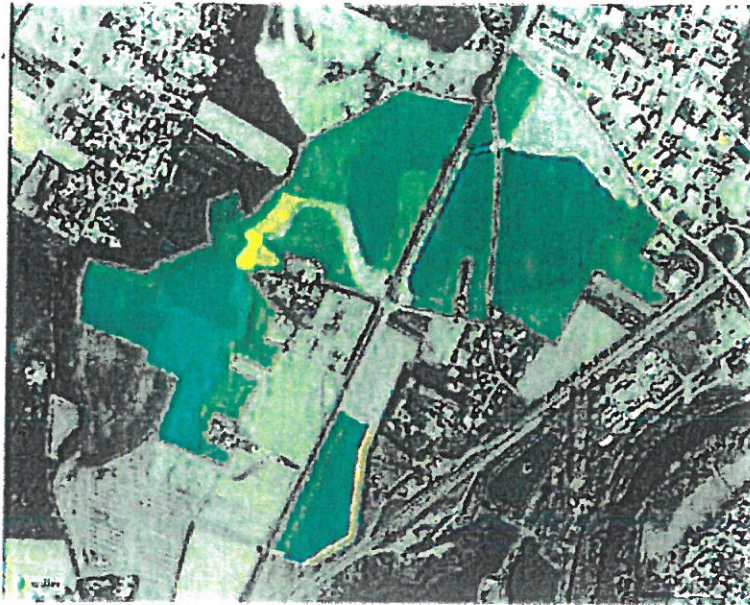


- |   |  |   |   |   |   |
|---|--|---|---|---|---|
|  | Emprise de la carrière                           |  | Reboisement Aulnaie-Frénale-Saulaie blanche |  | Secteur enherbé pouvant accueillir de l'agrivoltaïsme |
|  | Emprise de l'extension projetée                  |  | Plantations                                 |  | Merlon paysager                                       |
|  | Secteurs enherbés pouvant être remis en cultures |  | Haie  |  | Chemin  |
|  | Plan d'eau                                       |  | Zone humide                                 |   |   |

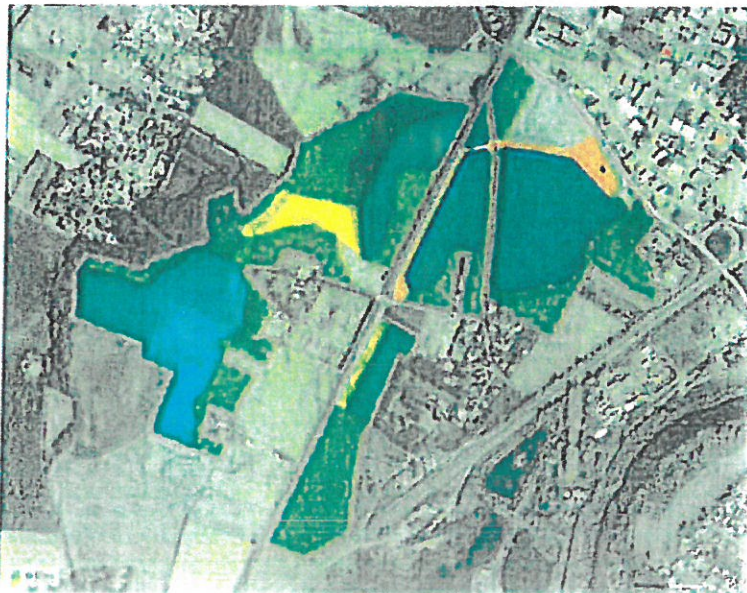
24 AVR. 2023

Pour le Préfet  
 Et par délégation :  
 le secrétaire général,  
 Serge JACOB

### Annexe 3 : Plan de la coordination de la remise en état par rapport aux années d'exploitation



- Emprise de la demande
- Berges non réaménagées
- Infrastructures
- Zone de circulation et de stockage
- Surface en chantier (non remise en état)
- Surface en eau
- Surface en exploitation
- Surface remise en état ou non touchée



- Emprise de la demande
- Berges non réaménagées
- Infrastructure
- Zone de circulation et de stockage
- Surface en chantier (non remise en état)
- Surface en eau
- Surface en exploitation
- Surface remise en état ou non touchée

24 AVR. 2023

Pr  
et par délégation :  
Le secrétaire général

Serge JACOB